

Travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce visant à étendre et à faciliter la protection des indications géographiques¹

Pierre Arhel

Organisation Mondiale du Commerce (Suisse)²

Résumé. Les Membres de l'OMC débattent, depuis plusieurs années, de deux sujets concernant les indications géographiques. Le premier débat répond au mandat de négociation visant à établir « un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques (...) susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système ». Le second débat concerne l'extension, à tous les produits, de la protection dite additionnelle, aujourd'hui réservée aux vins et spiritueux.

Mots-clés. Indications géographiques - Accord ADPIC.

Work of the World Trade Organization to extend and facilitate the protection of geographical indications

Abstract. The WTO members have been debating, for a few years on two topics on geographical indications. The first debate responds to the mandate of negotiation to establish "a multilateral system of notification and registration of geographical indications (...) eligible for protection in those Members participating in the system." The second debate is about the extension to all product of the so-called additional protection, presently limited to wine and spirits.

Keywords. Geographical indications - ADPIC Agreement.

La Communauté européenne, où est enregistrée une forte proportion des indications géographiques protégées, a été à l'origine des négociations visant à conférer une protection aux indications géographiques dans un cadre multilatéral, négociations qui ont abouti à l'introduction de règles spécifiques dans l'accord sur les ADPIC. Elle continue de déployer des efforts considérables pour étendre et faciliter cette protection.

L'accord sur les aspects des droits de propriété industrielle qui touchent le commerce (ADPIC)³, qui constitue l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, est le résultat d'âpres négociations qui se sont déroulées entre la conférence de Punta Del Este, en 1986, et celle de Marrakech, en 1994. Il définit les indications géographiques comme des signes distinctifs qui « servent à identifier un produit ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique » (Accord ADPIC, art. 22-1).

Sont visés divers vins et spiritueux (par exemple : Champagne, Bordeaux, Cognac, etc.), fromages (par exemple : Roquefort, Gorgonzola) et autres produits, y compris non-alimentaires (par exemple : Foin de Crau, Huile essentielle de lavande de Haute-Provence, etc.) fabriqués dans la Communauté européenne. Mais les pays tiers sont également riches en produits protégés par une indication géographique comme le café (Kenya, Colombie), la viande de Kobe, ou encore la pomme de terre de l'Idaho.

Options méditerranéennes, A n°89, 2009 - Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens

Comme les marques, les indications géographiques sont des signes distinctifs. Elles diffèrent cependant des marques à de nombreux égards. Ainsi, elles permettent de désigner les produits de plusieurs entreprises qui sont originaires d'une zone géographique (en revanche, les autres produits ne peuvent s'en prévaloir), alors que les marques désignent en général les produits d'une entreprise. Par ailleurs, leur protection n'est prévue par l'accord sur les ADPIC que pour les produits (pour ce qui concerne les services, la protection est facultative), alors qu'un système pour l'enregistrement des marques est prévu par l'accord sur les ADPIC tant pour les produits que pour les services.

L'intérêt manifesté pour les indications géographiques est très ancien. Déjà, le roi Salomon avait largement utilisé le « Cèdre du Liban » pour construire le Temple de Jérusalem⁴. Beaucoup plus près de nous, une enquête menée auprès de plus de 1 000 consommateurs de différents pays par un institut suisse, le IHA (*IHA/GfM Institut für Marktanalysen*), a révélé l'importance attachée par le consommateur à l'origine géographique quand il achète un produit. Ainsi, sur les marchés des vins, le lieu d'origine serait le critère d'achat le plus important⁵. On comprend dès lors que la Communauté européenne, où est enregistrée une forte proportion des indications géographiques protégées, ait été à l'origine des négociations visant à conférer une protection aux indications géographiques dans un cadre multilatéral, négociations qui ont abouti à l'introduction de règles spécifiques dans l'accord sur les ADPIC (1). On comprend également qu'elle continue de déployer des efforts considérables pour étendre et faciliter cette protection (2)⁶.

I – Règles de l'accord sur les ADPIC

La protection transfrontalière des appellations d'origine, indications géographiques et indications de source était, bien avant l'adoption de l'accord sur les ADPIC, assurée par divers accords administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Il en est ainsi de la convention de Paris de 1883 qui interdit « l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance d'un produit ». De même, l'arrangement de Madrid de 1891 interdit les indications fausses ou fallacieuses en conférant une protection spécifique aux indications géographiques. Ce dernier accord représentait un réel progrès sur le plan du droit matériel, mais concernait un nombre limité de membres. Un pas décisif a été franchi avec l'accord sur les ADPIC, qui, dans un cadre multilatéral, prévoit deux niveaux de protection en faveur des indications géographiques⁷, une protection générale, en faveur de tous les produits et une protection additionnelle en faveur des vins et spiritueux, mais ces deux régimes sont assortis de plusieurs exceptions.

1. Protection de l'ensemble des produits

La définition des indications géographiques fournie par l'article 22-1 de l'accord sur les ADPIC s'inspire de celle contenue dans l'arrangement de Lisbonne⁸, mais plusieurs différences peuvent être relevées. Ainsi, l'accord protège les signes distinctifs lorsqu'ils s'identifient à la zone géographique par leur qualité, leur réputation, ou une autre caractéristique, alors que sous l'empire de l'arrangement de Lisbonne, la seule réputation ne peut justifier la protection. Par ailleurs, l'accord protège les « indications » alors que l'arrangement de Lisbonne ne vise que les « dénomination(s) géographique(s) » ; les termes « indications géographiques » semblent plus large que l'expression « dénomination géographique » et devraient ainsi couvrir, non seulement les noms géographiques, mais aussi « *d'autres signes relevant du domaine géographique, qu'ils soient constitués de mots, d'expressions, de symboles ou d'images emblématiques* »⁹. Enfin, l'article 22-1 ne spécifie pas que « *les facteurs naturels et les facteurs humains* » peuvent caractériser les indications géographiques et n'impose donc, de ce point de vue, aucune contrainte aux membres. Ces mots traduiraient la difficulté à laquelle se sont heurtés les négociateurs « *pour se mettre d'accord pour spécifier que les facteurs humains* ».

peuvent, indépendamment des facteurs naturels, constituer un élément suffisant du milieu géographique pour justifier une protection »¹⁰.

La définition de l'article 22-1 couvre souvent des noms de zones géographiques étroitement délimitées, par exemple le nom d'une région ou d'un lieu délimité, par exemple le nom d'une région ou d'un lieu déterminé (par exemple : le versant d'une montagne ou la rive d'une rivière), mais aussi des noms de pays (par exemple : Irish Whiskey, Brandy Italiano). La protection de termes tels que « Chardonnay australien » et « Chardonnay néo-zélandais », a cependant été refusée par la Communauté européenne au motif qu'ils renvoyaient à des aires géographiques trop grandes pour qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit puisse être attribuée essentiellement à cette origine géographique, comme le prévoit l'article 22¹¹. Il a été observé que des dénominations qui ne sont pas des noms de lieu pouvaient également être protégées dans la mesure où elles permettaient d'identifier un produit comme provenant d'un certain territoire. A été cité, par exemple, le « riz jasmin », qui évoque la Thaïlande¹².

La protection dont bénéficiaient les indications géographiques est relativement large. Elle est décrite aux paragraphes 2 à 4 de l'article 22 de l'accord sur les ADPIC. L'article 22-2 impose aux membres de l'OMC de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées de se protéger contre les publicités trompeuses quant à l'origine géographique du produit (*Accord ADPIC, art. 22-2a*) et contre les actes de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la convention de Paris (*Accord ADPIC, art. 22-2 b*).

Une protection contre les marques trompeuses est également prévue : les membres de l'OMC sont tenus de refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine (*Accord ADPIC, art. 22-3*). A cet égard, l'article 24-7 permet aux membres de prévoir dans leur législation que les demandes visant à refuser l'enregistrement de la marque devront être introduites dans un délai maximum de cinq ans dès lors que l'indication géographique n'est pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

Enfin, la protection s'applique aux cas où deux indications géographiques de deux membres de l'OMC sont similaires et que l'une d'elles donne à penser à tort au public que le produit qu'elle désigne provient du territoire de l'autre membre (*Accord ADPIC, art. 22-4*).

2. Protection additionnelle pour les vins et spiritueux

L'article 23 de l'accord sur les ADPIC prévoit une protection additionnelle des indications géographiques dans le secteur des vins et spiritueux. L'accord sur les ADPIC laisse aux pays membres la liberté de définir les vins et spiritueux. Le droit communautaire définit le vin comme « *le produit obtenu exclusivement par la fermentation (...) de raisins frais (...) ou de moûts de raisins* »¹³, mais d'autres législations admettent l'utilisation d'autres fruits que le raisin. Quant à la boisson spiritueuse, elle est définie, par le droit communautaire, comme « le liquide alcoolique : destiné à la consommation humaine, ayant des caractères organoleptiques particuliers et (...), un titre alcoométrique minimal de 15% vol., et obtenu : soit directement par distillation (...), soit par mélange d'une boisson spiritueuse avec une ou plusieurs autres boissons spiritueuses, de l'alcool éthylique d'origine agricole, du distillat d'origine agricole ou de l'eau-de-vie, une ou plusieurs boissons alcooliques, une ou plusieurs boissons »¹⁴.

La protection s'étend ici même aux cas où le consommateur n'est pas induit en erreur sur l'origine et même en absence d'acte de concurrence déloyale. Il en est ainsi, par exemple, « *même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre »,*

« type », « style », « imitation » ou autres' » (Accord ADPIC, art. 23-1), disposition qui s'inspire de l'article 3 de l'arrangement de Lisbonne.

La protection prévue à l'article 23 est étroitement délimitée. Elle ne concerne que les vins et spiritueux, différence importante par rapport à l'article 3 de l'arrangement de Lisbonne qui vise tous produits. Par ailleurs, le texte vise à « empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question » (Accord ADPIC, art. 23-1). La protection additionnelle ne s'applique donc pas, par exemple, si l'indication géographique portant sur un vin est utilisée pour les spiritueux.

Il résulte d'une lecture conjointe des articles 23-1 (§ 4) et 42 de l'accord sur les ADPIC, que les membres de l'OMC ne sont pas tenus de prévoir des procédures judiciaires civiles pour assurer le respect des droits prévus à l'article 23-1, dès lors que des mesures administratives peuvent être adoptées. Cette règle vise, semble-t-il, à faciliter la tâche des autorités : « cela montre que l'on accepte l'idée qu'il faudrait laisser aux Etats membres la possibilité de s'acquitter de leurs obligations en la matière au moyen de mécanismes administratifs relatifs aux boissons alcooliques tels que ceux qui concernent, par exemple, les questions d'étiquetage ou de santé – mécanismes qui, dans de nombreux cas, existent déjà »¹⁵.

L'article 23-2 est le pendant de l'article 22-3 puisqu'il prévoit une protection contre les marques contenant une indication géographique. Cependant, dans la ligne de l'article 23-1, il n'exige pas d'établir que le marque est « de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine ».

Enfin, l'article 23-3, qui ne s'applique qu'aux vins, envisage le cas d'homonymie d'indications géographiques. Est notamment concernée la Rioja, zone géographique viticole de l'Espagne et en Argentine. La protection est, dans ce cas, accordée à chaque indication, à condition qu'elle ne revête pas un caractère trompeur. Il appartient à chaque membre de « (fixer) les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur »¹⁶.

3. Exceptions à la protection

Soucieux de prendre en compte les préoccupations exprimées sur les « droits acquis », les négociateurs de l'accord sur les ADPIC, d'une part, ont assorti la protection conférée aux indications géographiques de diverses exceptions (Accord ADPIC, art. 24-4 à 24-9) et d'autre part, sont convenus que « lorsqu'il mettra en œuvre (les règles de l'accord relatives aux indications géographiques), un membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC » (Accord ADPIC, art. 24-3), disposition qui signifierait que « toute possibilité qui avait pu exister, au titre d'une législation préexistante, d'obtenir une protection des indications géographiques par voie judiciaire ne doit pas être restreinte du fait de la mise en œuvre des dispositions de l'accord relatif aux ADPIC concernant les indications géographiques »¹⁷.

Les développements qui suivent concernent les exceptions prévues aux paragraphes 4 à 9 de l'article 24 de l'accord sur les ADPIC. Observons au préalable que lorsque les négociateurs de l'accord sur les ADPIC ont décidé de préserver les droits acquis, il était entendu que les membres de l'OMC devaient par la suite être prêts à en discuter. C'est ce que prévoit l'article 24-1, dont les dispositions sont le fruit d'un compromis entre les membres qui souhaitaient mettre en place une protection complète des indications géographiques et ceux qui ne

souhaitaient pas que cette protection remette en cause l'usage antérieur de certaines appellations. Il prévoit (i) une volonté de négocier en vue d'accroître la protection d'indications géographiques dans le secteur des vins et spiritueux, (ii) sans que les exceptions prévues aux paragraphes 4 à 8 (*V. infra*) ne puissent être invoqués par un membre de l'OMC pour refuser de mener des négociations de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Il est également prévu que, dans le cadre de ces négociations, les membres seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet des négociations.

A. Utilisation antérieure de l'indication géographique

L'accord ne s'oppose pas à ce qu'une indication géographique particulière identifiant des vins ou des spiritueux soit utilisée lorsque cette utilisation a duré plus de 10 ans avant le 15 avril 1994 (y compris lorsque l'utilisation a été faite de mauvaise foi) ou pendant une période inférieure, mais de bonne foi (*Accord ADPIC, art. 24-4*). Cette première exception, prévue à l'article 24-4, comporte des limites. D'abord, l'usage protégé ici doit être « continu et similaire ». Le bénéfice de l'exception est par ailleurs réservé aux ressortissants et personnes domiciliées sur le territoire du membre concerné. Enfin, la garantie est limitée aux « produits ou services identiques ou apparentés ».

B. Utilisation à titre de marque

L'article 24-5 prévoit que le dépôt ou l'enregistrement d'une marque, l'acquisition d'une marque par un usage avant l'application de l'accord dans un membre ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine ne peuvent être remis en cause au seul motif que la marque est identique ou similaire à une indication géographique ; le droit de faire usage d'une marque ne peut non plus être remis en cause pour ce seul motif (*Accord ADPIC, art. 25-4*).

Dans l'affaire *CE-Markes et indications géographiques*, qui concernait un litige examiné dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et mettant en cause la réglementation communautaire relative aux indications géographiques, la Communauté européenne avait tenté d'utiliser les dispositions de l'article 24-5 pour justifier la coexistence, prévue à l'article 14-2 de l'ancien règlement (CEE)n°2081/92 du 14 juillet 1992¹⁹, entre une marque et une indication géographique¹⁹, mais cet argument a été rejeté par le groupe spécial de l'OMC²⁰. Celui-ci a cependant admis, « *sur la base des éléments de preuve qui (leur) ont été présentés (que cette coexistence) était justifiée au regard de l'article 17 de l'accord sur les ADPIC* »²¹ qui dispose que les membres de l'OMC peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Les dispositions de l'article 24-5 diffèrent de celles de l'article 24-4 sur de nombreux points. Ainsi, l'article 24-4 ne s'applique qu'aux vins et spiritueux alors qu'une telle limite ne se retrouve pas dans l'article 24-5. Par ailleurs, la protection des droits acquis est prévue par l'article 24-4 même en cas de mauvaise foi, alors que, dans le cadre de l'article 24-5, le dépôt, l'enregistrement, l'acquisition ou l'usage de la marque doivent nécessairement être de bonne foi.

C. Indications géographiques

Aucun membre de l'OMC n'est tenu d'assurer la protection d'une indication géographique d'un autre membre pour « *les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services (sur son territoire)* » (*Accord ADPIC, art. 24-6*). Certains pays ont formellement dressé une liste des

dénominations qu'ils considèrent comme génériques, dont certaines constituent une indication géographique dans un autre pays membre. Tel est le cas, aux USA, du vermouth et du saké, auxquels s'ajoute une liste de produits semi-génériques. Parmi les exemples souvent cités par les commentateurs figurent les tapis Boukhara aux Etats-Unis, le yaourt bulgare en France, ainsi que le thé de Ceylan et le riz basmati²².

La possibilité d'utiliser les règles de l'article 24-6 relatives aux indications génériques a parfois été neutralisée par des accords commerciaux. La Communauté européenne a ainsi conclu divers accords bilatéraux mettant un terme à une utilisation de ses indications géographiques dans divers pays tiers. Ainsi, l'accord de 1999 sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, exige des producteurs sud africains de vin qu'ils cessent d'utiliser la désignation *Porto* et *Sherry*, après une période transitoire et de manière progressive. Ce faisant, la Communauté s'est inspirée de l'approche adoptée à l'égard de l'Australie (accord de 1994 entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce de vin)²³. Cette pratique est tout à fait conforme à l'accord sur les ADPIC. En effet, celui-ci impose un minimum de protection des droits de propriété intellectuelle, interdisant ainsi un niveau inférieur de protection, mais il envisage également la possibilité d'accroître la protection d'indications géographiques particulières.

D. Utilisation d'un nom de personne

Toute personne a le droit « d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom quand bien même il correspondrait à une indication géographique, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur » (Accord ADPIC, art. 24-8).

E. Indications géographiques non protégées

Les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays, peuvent être exclues de la protection prévue par l'accord (Accord ADPIC, art. 24-9).

II – Travaux visant à étendre et à faciliter la protection des indications géographiques

Certains membres de l'OMC n'étaient pas entièrement satisfaits de l'équilibre atteint à l'issue des négociations de cycle d'Uruguay. Ils ont donc essayé de modifier certaines dispositions des accords qu'ils ont conclus, y compris celles relatives aux indications géographiques. Les travaux de cette organisation se sont, pour l'essentiel, axés autour de deux thèmes principaux, l'extension de la protection additionnelle et l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. A ces deux sujets, il convient d'en ajouter un troisième, la proposition dite de « récupération » qui, bien qu'elle n'ait pas vraiment été débattue au sein du Conseil des ADPIC, mérite d'être évoquée brièvement.

1. Questions relatives à l'extension de la protection additionnelle

Répondant à la demande de plusieurs membres de l'OMC qui estimaient qu'il n'y avait aucune raison commerciale, économique ou juridique de limiter la protection additionnelle aux vins et spiritueux, la 4^{ème} conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Doha en novembre 2001, a donné mandat au conseil des ADPIC pour traiter les questions relatives à l'extension, à tous les produits, de la protection additionnelle prévue à l'article 23 pour les vins et spiritueux²⁴. Les discussions auxquelles ces questions ont donné lieu ont fait l'objet d'une compilation diffusée par le secrétariat de l'OMC²⁵. Elles opposent divers pays du « Vieux Monde » (Communauté

européenne, Suisse, Inde, etc., auxquels s'ajoutent certains pays africains), favorables à l'extension, à des pays du « Nouveau Monde » (Etats-Unis, Australie, Argentine, etc.) qui se déclarent non convaincus que la protection existant déjà pour les indications géographiques au titre de l'article 22 n'est pas suffisante.

La présence de nombreux pays en développement parmi les partisans de l'extension peut, à première vue, paraître surprenante, ces pays se méfiant en général de toute extension de leurs obligations en matière de propriété intellectuelle. Ils y voient cependant un moyen efficace de promotion à l'exportation de leurs produits de qualité. Ils semblent également vouloir se doter de meilleurs moyens de se protéger contre ce qu'ils considèrent comme les usurpations de leurs indications géographiques. Les expériences du riz basmati ou du thé *darjeeling* sont à cet égard souvent citées à titre d'exemple.

Lors de la préparation de la sixième conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Hong-Kong en décembre 2005, les pays membres partisans de l'extension ont exprimé le souhait que la conférence établisse un mandat de négociation ; la Suisse a, à cet effet, rappelé les lignes directrices de négociations qui avaient été proposées par certains pays dans une communication du 29 novembre 2002²⁶. La déclaration ministérielle s'est cependant bornée à inviter le directeur général à intensifier son processus de consultation²⁷.

2. Etablissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques

L'article 23-4 de l'accord sur les ADPIC prévoit que : « *afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les membres participant au système* ». Ce mandat de négociation a été par la suite étendu aux spiritueux par la déclaration ministérielle de Doha : « *en vue d'achever les travaux entrepris (au conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23 paragraphe 4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la conférence ministérielle* »²⁸, c'est-à-dire avant la conférence de l'OMC qui s'est tenue à Cancún en septembre 2003.

Les débats au sein du conseil des ADPIC se sont en grande partie appuyés sur trois propositions, l'une formulée par la Communauté européenne²⁹, la seconde, présentée conjointement par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, el Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis, le Honduras, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine et le Taipei chinois (proposition conjointe³⁰, et à laquelle se sont associés divers autres membres), et enfin, la troisième, présentée par Hong-Kong³¹.

La Communauté européenne a proposé de mettre en place un système permettant aux pays membres participants de notifier au secrétariat de l'OMC toutes les indications géographiques qui identifient des produits comme étant originaires de leur territoire. Le secrétariat les distribuerait et publierait ensuite ces informations et, en cas de contestation de la protection d'une indication géographique ainsi notifiée et distribuée par un autre membre dans un délai de dix-huit mois, les deux membres concernés entameraient des négociations, si une demande en ce sens était présentée, en vue de résoudre le désaccord. Au terme de ce délai de dix-huit mois, le secrétariat enregistrerait les indications géographiques, mais dans le cas où une réserve émise en ce qui concerne une indication géographique n'aurait pas été retirée par le membre élevant la contestation au moment de l'enregistrement, celui-ci serait accompagné d'une annotation concernant la réserve.

En l'absence de réserve, les enregistrements produiraient d'importants effets juridiques, et notamment la création, dans les pays membres participants au système d'une présomption réfragable en ce qui concerne la validité des indications géographiques. Des effets juridiques seraient par ailleurs étendus aux autres pays puisque chaque membre, participant ou non au système, qui n'aura pas émis de réserve en ce qui concerne une indication géographique notifiée et publiée ou qui aura retiré une telle réserve, ne pourra plus se prévaloir des dispositions prévues aux articles 22-1, 22-4 et 24-6 de l'accord sur les ADPIC pour refuser la protection de l'indication géographique.

En d'autres termes, il ne lui serait plus possible, pour refuser la protection, de soutenir (i) que l'indication géographique ne répond pas à la définition de l'article 22-1, (ii) qu'elle donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire ou (iii) qu'elle revêt un caractère générique.

En outre, chaque membre, participant ou non, devrait notifier à l'organe administrant le système toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contiendrait une indication géographique ou qui consisterait en une telle indication qui aurait été enregistrée ou déposée, si le membre participant notifiant en a fait la demande.

Cette proposition s'est heurtée à la ferme opposition de divers pays (il s'agit en particulier des auteurs de la proposition conjointe) qui lui reprochent son coût tant financier qu'administratif : le système proposé impliquerait en effet que chaque pays participant s'interroge, pour chacune des indications géographiques notifiées, sur l'opportunité de formuler des réserves. La proposition de la Communauté, pourrait dit-on, engendrer des coûts de reconversion importants pour les producteurs devant renoncer à utiliser des indications géographiques usurpées.

A titre de comparaison, la proposition conjointe est beaucoup moins ambitieuse. Non seulement il s'agit d'un système volontaire, mais, en outre, le système proposé se limite à la mise en place d'une banque de données constituée à partir de la liste d'indications géographiques que chaque membre pourrait librement communiquer au secrétariat de l'OMC. Ses effets juridiques seraient par ailleurs limités puisque les membres de l'OMC seraient seulement tenus d'utiliser la banque de données, conjointement avec toutes autres sources d'information, lorsqu'ils prendraient des décisions appliquant le droit national aux marques et aux indications géographiques.

Enfin, Hong-Kong a proposé un système volontaire de notification de toute indication géographique nationale pour les vins et les spiritueux. L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements ne serait impérative que pour les membres choisissant de participer au système³².

L'interprétation de l'article 23-4 a par ailleurs constitué une source importante de complication des débats. Des divergences sont apparues sur la participation au système. Si la lettre de l'article 23-4, qui vise les « membres participant au système », semble impliquer que la participation devrait être volontaire, des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si les notifications et enregistrements devraient avoir un effet dans les membres de l'OMC ne participant pas au système. Les avis sont partagés entre, d'une part, ceux qui, comme la Communauté européenne, estiment que la référence à un « système multilatéral » à l'article 23-4 indique clairement que les notifications et enregistrements des indications géographiques sont censés produire des effets dans tous les membres de l'OMC, y compris dans ceux qui ne participent pas au système, et d'autre part, les auteurs de la proposition conjointe qui, attachant plus d'importance à la mention de « membre participant », considèrent que le système ne devrait pas avoir d'effets contraignants pour les membres n'y participant pas³³.

Le bilan des négociations dressé à la veille de la conférence de l'OMC de Hong-Kong, déjà évoquée, n'était pas très encourageant. La déclaration ministérielle adoptée à l'issue de la

conférence a cependant pris note des progrès réalisés et décidé d'intensifier les négociations afin de les achever dans le cadre du cycle de Doha³⁴. Les négociations se sont poursuivies au sein du conseil des ADPIC, réuni en session spéciale les 16-17 mars 2006³⁵, 12-13 juin 2006³⁶ et 19 juillet 2006³⁷, mais ont été suspendues en même temps que l'ensemble des négociations du cycle d'Uruguay en juillet dernier.

3. Proposition de « récupération »

Les discussions sur la protection des indications géographiques se sont enrichies d'une proposition dite de « récupération » présentée par la Communauté européenne dans le cadre du comité de l'agriculture. L'objectif poursuivi est de « récupérer » l'exclusivité de l'utilisation de certains noms d'indication géographique pour le membre de l'OMC concerné, même s'ils sont actuellement considérés comme des termes génériques ou des marques sur le territoire d'autres membres de l'OMC. En d'autres termes, l'idée est d'amener les membres de l'OMC à renoncer à leurs droits de se prévaloir des exceptions figurant à l'article 24 de l'accord sur les ADPIC³⁸. Seraient concernées 41 indications géographiques, dont 14 françaises, dans les secteurs des vins et spiritueux (par exemple : Beaujolais, Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Porto, etc.) et des produits alimentaires (par exemple : Comté, Roquefort, Feta, etc.). En revanche, ne seraient pas concernés des termes tels que « *mozzarella* », « *camembert* »³⁹, « *cream cheese* », « oignons d'Espagne » ou « *pizza* », qui ne sont pas actuellement protégés en tant qu'indications géographiques dans les Communautés européennes ou ailleurs.

Ce point a été peu débattu, mais il est clair que la Communauté européenne est isolée sur ce terrain. Ses Etats membres, y compris les plus fervents partisans d'une meilleure protection des indications géographiques dans le contexte de l'OMC, en sont conscients et ne cherchent pas à pousser le dossier à Genève.

III – Conclusion

Le bilan actuel des travaux réalisés à l'OMC sur les indications géographiques est assez facile à dresser. Force est en effet de constater que les négociations et discussions de ces dernières années n'ont pas permis un véritable rapprochement des points de vue. Les perspectives sont plus difficiles à tracer en raison de l'importance des considérations tactiques qui caractérisent les travaux. A cet égard, il est souvent observé que les opposants à une meilleure protection des indications géographiques pourraient conditionner tout progrès en matière d'indications géographiques à des concessions de la part de la Communauté européenne en matière agricole et que, à l'inverse, la Communauté a lié l'acceptabilité d'un résultat ambitieux dans le domaine de l'agriculture à un résultat satisfaisant sur le dossier des indications géographiques. Un facteur important de complication des débats réside dans le fait que les trois propositions de la Communauté européenne ont été traitées dans trois instances différentes de l'OMC alors que les trois sujets sont interdépendants : l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques est débattu dans le cadre du conseil des ADPIC réuni en session spéciale, la proposition relative à l'extension de la protection additionnelle a été débattue au cours de ces dernières années, dans le cadre des discussions menées sous l'égide du directeur général et enfin, la clause de récupération a été présentée dans le cadre de la session spéciale du comité de l'agriculture.

Notes

1. Article paru dans *Propriété Industrielle – Revue Mensuelle Leixnexus* juriclasseur, Mars 2007, pp.7-12
2. Les opinions exprimées dans le présent article revêtent un caractère purement personnel. Elles ne sauraient être considérées comme reflétant nécessairement la position de l'Organisation

mondiale du commerce, celle de ses membres ou de son secrétariat. L'auteur tient par ailleurs à remercier M. Adrien Otten, Mme Thu-Lang Tran Wasescha et M. Lauro Locks pour leurs précieux conseils.

3. Disponible à http://www.wto.org/french/tratop_ft_agm0_f.htm.
4. V. aussi conc.av.gén., Damaso Ruiz-Jarabo Colomer, CJCE, 10 mai 2005, aff. C-465/02 et C-466/02, Allemagne c/Commission, pt 5 et s. et 173 et s.
5. OMC, IP/C/3, 5 févr. 2003, § 108.
6. On notera que si la Communauté et ses Etats membres s'expriment d'une voix unique à l'OMC, et notamment au conseil des ADPIC, il existe au sein de la Communauté européenne un réel débat sur l'opportunité d'étendre la protection des indications géographiques dans le cadre de l'OMC. En effet, les pays du nord de l'Europe, et notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Finlande sont beaucoup moins sensibles aux avantages des indications géographiques que les pays méditerranéens.
7. Les termes « indications géographiques » étaient perçus comme un moyen commode d'intégrer en une seule expression les deux qui avaient été utilisées précédemment dans des traités internationaux, à savoir « indications de provenance » et « appellation d'origine » (OMPI, SCT/9/4, 1er oct. 2002, p.2).
8. Arr. Lisbonne, art. 2-1 : « On entend par appellation d'origine(...) la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».
9. OMPI, SCT/9/4, 1er oct. 2002, p.3
10. A. Otten, Les négociations de l'Uruguay Round sur la protection des indications géographiques. Bull. IWO, 1992, p.741.
11. OMC, WT/GG/W/546 et TN/C/W/25, 18 mai 2005, § 24.
12. OMC, WT/GC/W/546 et TN/C/W/25, préc., § 29.
13. Cons. UE, règl.(CE) n°1493/1999, ann.I : JOCE , n°L271, 21 oct. 1999, p.47.
14. Cons. UE, règl.(CEE) n°1576/89, 29 mai 1989, art. 1er-2 : JOCE n°L 268, 15 sept. 1989, p. 55.
15. A. Otten, Les négociations de l'Uruguay Round sur la protection des indications géographiques, préc. – V. aussi. D. Gervais, The TRIPS agreement, drafting history and analysis : Thomson, Sweet & Maxwell, 2e éd. 2003, p.197.
16. Pour quelques interprétations de cette disposition, V. J. Audier, TRIPS agreement, geographical indications : Comm. CE, 2000, p. 40.
17. A. Otten, Les négociations de l'Uruguay Round sur la protection des indications géographiques, préc.
18. Remplacé par Cons. UE, règl. (CE) n°510/2006, 20 mars 2006 : JOUE n°L93, 31 mars 2006, p.12.
19. Cons. UE, règl. (CEE) n°2081/92, 14 juill. 1992, art. 14-2 (JOCE n°L 208, 24 juill. 1992, p.1) : "(...) l'usage d'une marque (...) peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique (...)". Ce texte a été appliqué dans un cas où le Conseil européen a estimé que l'usage de certaines marques, par exemple la marque néerlandaise Bavaria ainsi que la marque danoise Hoker Bayer, pouvait se poursuivre malgré l'enregistrement de l'indication géographique Bayerisches Bier (Cons. UE, règl. (CE) n°1347/2001, 28 juin 2001 : JOCE n°L182, 5 juill. 2001, p. 3).
20. OMC, WT/DS174/R, Etats-Unis, 15 mars 2005. – OMC, WT/DS290/R, Australie, 15 mars 2005.
21. OMC, WT/DS174/R, préc., §7, p.688, - OMC, WT/DS290/R, préc., §7, p. 686.
22. OMC, WT/GC/W/546 et TN/C/W/25, préc., §35. – Sur les contentieux nés de l'utilisation de la dénomination « basmati », hors du sous-continent indien, V. J. Watal, Intellectual property rights in the WTO and developing countries : Oxford, 2001, p.272.
23. Pour d'autres exemples d'accords bilatéraux, V. Rapp. J. Bizet, Réflexions sur les moyens de mieux assurer le respect et la promotion des indications géographiques agroalimentaires à l'échelle internationale, 1er juin 2005, p.
24. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000198/0000.pdf>

25. OMC, WT/MIN(01)/DEC1, 20 nov. 2001, § 12 et 18
26. OMC, WT/GC/W/546 et TN/C/W/25, préc.
27. OMC, TN/C/W/7, 29 nov. 2002 : « il est proposé que le conseil des ADPIC recommande au CNC d'adopter les lignes directrices ci-après pour les négociations sur l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux : a) la protection conférée par l'article 23 de l'accord sur les ADPIC s'appliquera aux indications géographiques pour tous les produits ; b) les exceptions figurant à l'article 24 de l'accord sur les ADPIC s'appliqueront mutadis mutandis ; c) le registre multilatéral qui sera établi sera ouvert aux indications géographiques pour tous les produits ».
28. OMC/WT/MIN(05)/DEC, déc. 2005, §39.
29. OMC/WT/MIN(01)/DEC/1, 14 nov. 2001, § 1.
30. OMC/WT/GC/W/547, TN/C/W/26 et TN/IP/W/11, préc. Cette proposition a confirmé et précisé une proposition formulée cinq ans plus tôt (OMC, IP/C/W/107/Rev. 1, 22 juin 2000).
31. OMC/TN/IP/W/10, 1er avril 2005. Cette proposition a confirmé et précise une proposition formulée six ans plus tôt (OMC/IP/C/W/133/Rev. 1, 26 juil. 1999).
32. OMC, TN/IP/W/8, 23 avr. 2003.
33. Les trois propositions ont été présentées dans un tableau établi par le secrétariat de l'OMC : OMC, TN/IP/W/12, 14 sept. 2005. Elles ont été débattues les 16 sept. 2005 (OMC/TN/IP/M14, 26 oct. 2005) et 27 oct. 2005 (OMC, TN/IP/M15, 20 fév. 2006).
34. OMC, TN/IP/W/7/Rev.1, préc., § 140 et s.
35. OMC, WT/MIN(05)/DEC, 22 déc. 2005, § 29.
36. OMC, TN/IP/M/16, 19 mai 2006.
37. OMC, TN/IP/M/17, 13 juil. 2006.
38. OMC, TN/IP/M/18, 22 sept. 2006.
39. OMC, WT/GC/W/546 et TN/C/W/25, préc., § 7.
40. Seule la dénomination « Camembert de Normandie » est protégée : Comm. CE, règl. (CE) n°1107/96, 12 juin 1996 : JOCE n°1, 14, 21 juin 1996, p.1.